



VILLE DE THÔNES
(Haute-Savoie)

REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT

OCTOBRE 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



HAUTE-SAOIE

N°2007/337

OBJET: REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Nous, Maire de la Commune de THÔNES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2221-1 à L2221-9, L 2224-7 à L 2224-12 notamment ;*
- Vu le Code de la Santé Publique ;*
- Vu le Code de l'Urbanisme ;*
- Vu la Loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment le titre II ;*
- Vu le règlement Sanitaire Départemental ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Janvier 1992 approuvant le projet de règlement d'assainissement modifiée par la délibération n° 2003/102 en date du 16 septembre 2003 ;*

CONSIDERANT qu'il convient pour une bonne administration, de préciser les règles qui doivent présider à l'exploitation du Service Assainissement.

ARRÊTONS :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis :

- Le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de THONES.
- L'installation et l'entretien des assainissements autonomes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1° - Réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2° - Réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26 du même règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux artisanaux ou agricoles, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau. L'utilisateur autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (E. U.) et Eaux Pluviales (E. P.) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public afin de pouvoir raccorder son bâtiment en système séparatif et à ses frais lors du doublement du collecteur.

3° - Zones relevant de l'assainissement non collectif (soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 30, 48, 49, 50, dans lesquelles les constructions et installations des fosses septiques doivent respecter les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 Mars 1982 modifié le 14/09/1983). Dans ces zones, le constructeur est tenu de procéder à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur de son bâtiment afin de pouvoir le brancher en séparatif et à ses frais lors de la mise en place d'un collecteur public.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

Il est interdit à quiconque n'appartenant pas au Service d'Exploitation :

- d'intervenir dans le fonctionnement du réseau d'égout public,
- d'apporter une modification quelconque sur des écoulements privés, sans accord préalable du service d'assainissement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

1) Le branchement d'eaux usées comprend, depuis la canalisation publique :

A - PARTIE DITE PUBLIQUE:

- a) un dispositif permettant le raccordement au réseau public. Le raccordement se fait sur un regard de visite à créer, à défaut de réutiliser un regard existant.

- b) une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, mais considérée comme appartenant au domaine public, lorsque le regard *de prélèvement* est situé en bordure du domaine public. Dans les autres cas, seule la canalisation située sous le domaine public est considérée comme appartenant à ce même domaine.

B - PARTIE DITE PRIVEE:

- c) un ouvrage dit "regard de prélèvement" de dimension minimum de 60 cm x 60 cm ou diamètre 600 mm pour une profondeur de canalisation jusqu'à 1 m et de diamètre 800 mm au-delà de cette profondeur placé sur la propriété privée, de préférence en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.
Ce regard doit être visible et accessible et *étanche aux eaux parasites*.

- d) un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

2) Le branchement d'eaux pluviales comprend la canalisation située entre le collecteur et la façade de l'immeuble.

L'ensemble du branchement est considéré comme privé, à l'exception de la partie située sous le domaine public.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service assainissement détermine avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan-masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade au collecteur.

Tous les travaux d'exécution de branchement doivent être réalisés sous le contrôle du Service Assainissement, par un entrepreneur qui s'engage à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Dès l'achèvement des travaux de branchement, l'entrepreneur doit fournir au Service Assainissement un plan de récolement sur lequel figurera le repérage de chaque détail important (coudes, regards, ouvrages spéciaux) par 3 distances prises par rapport à des repères proches existants (angles d'immeubles ; bordures de trottoirs...) ainsi que les cotes réelles du fil d'eau des canalisations et des tampons de fermeture à chaque regard de visite, et les longueurs des canalisations entre les regards, les jonctions, les coudes et les diamètres.

Tant que le plan de récolement n'est pas fourni ou si le branchement n'est pas conforme aux prescriptions techniques résultant du § 2 du présent article, la fourniture d'eau potable du réseau public n'est pas accordée ou, le cas échéant, suspendue.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES DES DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- ainsi que tout effluent mentionné dans le Règlement Sanitaire Départemental, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement est autorisé à effectuer, chez tout usager du service, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Dans le cas de non conformité des eaux rejetées, la fourniture d'eau potable du réseau public est suspendue jusqu'à ce que la conformité soit constatée.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...)
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles existants qui ont accès aux égouts destinés à recevoir les eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, DOIVENT OBLIGATOIREMENT être raccordés à ce réseau dans le délai de DEUX ANS à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce délai sera prolongé à la demande des propriétaires justifiant de l'installation d'une fosse septique en bon état de marche, pour un nombre d'années leur permettant de bénéficier de leur dispositif autonome et pendant une durée de 8 ans maximum à compter de sa mise en place.

A cet effet, le Service Assainissement définit, lors de la réalisation d'un collecteur, le périmètre des immeubles qui devront se raccorder dans le délai ci-dessus énoncé.

En ce qui concerne les collecteurs réalisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'obligation de raccordement dont s'agit s'appliquera à compter de la définition par le Service Assainissement du périmètre de raccordement correspondant.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne se conforme pas à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dont son immeuble aurait été redevable s'il avait été raccordé au réseau, et majorée dans une proportion de 50 % la première année et 100 % les années suivantes.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. En cas d'impossibilité technique, une dispense de raccordement est accordée à titre exceptionnel par arrêté du maire.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service d'Assainissement.

Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, est signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, dans la partie dite publique, jusque et y compris le regard de prélèvement s'il est placé en bordure du domaine public.

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions suivantes :

- Pour les constructions raccordées précédemment à un réseau unitaire, le propriétaire paie un forfait par branchement. Le montant en est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les autres constructions, le propriétaire acquitte à la Commune un forfait représentant le coût moyen d'un branchement tel qu'il ressort de la répartition du coût réel des travaux entre le nombre de branchements réalisés.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement dite publique est réalisée aux frais du propriétaire. Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure alors l'entretien. à l'exception du regard de prélèvement qui reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la Commune réalise des travaux d'extension du collecteur sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation de 75 % du coût T. T. C. desdits travaux. Cette participation ne devra pas excéder la limite légale. (A titre indicatif, cette limite à ce jour est de 80 % du coût d'une installation de fosse septique adaptée aux besoins de la construction.).

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont souscrits conjointement par plusieurs usagers, le service d'assainissement arrête la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au nombre d'unités susceptibles d'être édifiées sur chaque propriété, et servant de base de référence au calcul de la participation pour raccordement au réseau d'égout.

Pendant les 8 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, et actualisée suivant l'évolution de l'indice du coût de construction. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Les propriétaires ayant participé lors des travaux d'extension sont dispensés de toute autre participation aux travaux d'équipement pour égout public, (communément dénommée "droit de branchement") à concurrence du nombre d'unités taxables retenu pour leur participation dans la limite maximale du montant de cette participation. Cette partie de collecteur une fois mise en service est propriété de la commune qui en assurera l'entretien.

Dans le cas d'une telle installation, le ou les propriétaires s'engagent en outre :

- à laisser le libre accès aux agents du service d'exploitation sur le tracé de la canalisation.
- à faciliter tous travaux de réparation, de renforcement, d'entretien, de prolongement de ladite canalisation et toute intervention à ce sujet, soit par les agents du service exploitant, soit par toute entreprise que le service exploitant s'est substituée.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE HORS DU DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés hors du domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement. L'entretien du regard de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble, même lorsqu'il est situé sous le domaine public.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable du propriétaire, sauf cas d'urgence, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale doit être exécutée sous contrôle du service d'assainissement. La modification d'un branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble doit être exécutée dans les conditions d'un nouveau branchement.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67/945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il soit desservi ou non par un réseau public d'eau potable. A ce titre, les bénéficiaires d'une source privée sont assujettis au versement d'une redevance basée sur un forfait équivalent à une consommation annuelle moyenne par unité de local (logement, commerce, ...). Le montant de ce forfait est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35/4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation est également applicable aux créations de logements supplémentaires dans les constructions existantes, lesquelles devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le constructeur.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation, communément appelée droit de branchement, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES ARTISANALES, COMMERCIALES & AGRICOLES

ARTICLE 17 - DEFINITION

Sont classés dans les eaux concernées par ce chapitre tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales, mais doivent respecter les dispositions de l'article 19 concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX

Conformément à l'article L 35/8 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement n'est pas tenu à accepter d'office le raccordement au réseau public des Etablissements déversant des eaux industrielles. Ceux-ci peuvent être autorisés à se raccorder dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les travaux de branchement sont exclusivement réalisés sous le contrôle du Service Assainissement, par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit Service.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX GRASSES OU DES HYDROCARBURES

1° - Les établissements déversant des eaux grasses (hôtels, restaurants, boucheries, charcuteries, etc.) sont **OBLIGATOIREMENT** équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

2° - Les branchements de garages, stations-service, ateliers et usines sont pourvus d'un dispositif "débourbeur", dessableur et d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur.

3° - Les aires de lavage sont isolées des autres eaux de ruissellement et raccordées aux eaux usées.

4° - Concernant les bâtiments d'exploitation agricole, seules les eaux diluées de lavage des laiteries sont rejetées dans le réseau. **Sont formellement interdits les déversements de sérum et de lisier.**

ARTICLE 20 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles se font sur un imprimé spécial annexé au présent règlement. Toute modification de l'activité est signalée au service et fait l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les autres eaux admises.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, est pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux autres que domestiques, et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 22 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse sont supportés par le responsable de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 24 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67.945 du 24 OCTOBRE 1967, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet des eaux entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Si le Service d'Assainissement l'estime nécessaire, et dans la mesure où la perméabilité du sol naturel le permet, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (excepté art. 12) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 29.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour est fixée, sauf cas particulier, à 10 ANS.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le service d'assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77.284 du 22 Juin 1977).

Article 29.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables en totalité.

ARTICLE 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 32 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés : ils sont désinfectés s'ils ne sont pas comblés.

ARTICLE 33 - INDÉPENDANCE DES RESEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduits d'eau potable et la canalisation d'eaux usées est interdit, il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration dû à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 35 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 36 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 38 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 39 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 40 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée à l'extérieur du bâtiment, dans le regard, dit "regard de visite" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 41 - RÉPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 42 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement est en droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI- CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 42 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Notamment les travaux seront réalisés sous le contrôle du Service d'Assainissement par un entrepreneur s'engageant à respecter le cahier des charges établi par ledit Service.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 44 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Toute installation susceptible d'être intégrée au domaine public fait l'objet d'une réception par le Service Assainissement. Les frais de contrôle préalable, notamment tests d'étanchéité, curage éventuel, inspection vidéo, établissement d'un plan de récolement, sont à la charge du cédant.

ARTICLE 45 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

ARTICLE 46 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

1°- NON CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Après mise en demeure par lettre recommandée, le propriétaire est tenu d'exécuter à ses frais, dans un délai de 30 JOURS, les travaux d'entretien, de réparation ou de modification reconnus nécessaires par le Service Exploitant.

Au cas où la mise en demeure resterait sans effet, le propriétaire est astreint, à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée au paiement au profit de la Ville de THONES d'une somme journalière dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

2°- ABSENCE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT et convention de déversement.

Le propriétaire qui ne se conforme pas à cette obligation est astreint au paiement de la participation pour raccordement au réseau d'égout majoré de 50 %.

3°- NON RESPECT DU CAHIER DES CHARGES établi par le Service Assainissement pour fixer les modalités d'exécution des travaux :

Les entreprises n'ayant pas respecté leur engagement sont susceptibles, si le service l'estime nécessaire, d'être refusées pour tous travaux ultérieurs.

ARTICLE 47 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 Heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 15 AVRIL 1992, et abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 49 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement sont portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant la date de mise en application.

ARTICLE 50 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement rendu exécutoire par dépôt en Préfecture de la Haute-Savoie le 16/10/07 et affichage le 23/10/07.

Fait à Thônes le, Quinze Octobre Deux Mil Sept

Le Maire

J-B CHALLAMEL.



ANNEXE

CAHIER DES CHARGES POUR BRANCHEMENT E. U.

I - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux de raccordement au collecteur E. U. et E. P. devra déposer en Mairie, aux Services Techniques :

- une demande de raccordement à l'égout ;
- une demande d'autorisation de voirie pour tout travaux sous le domaine public ;
- une déclaration d'intention de commencement de travaux ; un plan de projet de raccordement.

Ces demandes devront être déposées au minimum 3 JOURS avant le début des travaux.
L'entreprise devra impérativement prévenir les Services Techniques pour effectuer:

- un premier contrôle AVANT REMBLAIEMENT DE LA TRANCHEE dès réalisation de la pose des canalisations et raccordement au collecteur.

- Un deuxième contrôle avant demande de concession définitive d'eau potable, afin de vérifier la séparation des eaux usées et eaux pluviales. A ce stade, un plan de récolement devra IMMEDIATEMENT être fourni conformément à l'article 5 du règlement.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - PARTIE DITE PUBLIQUE (Cf. définition article 4 du règlement d'assainissement)

TRANCHEE

La découpe de l'enrobé sera réalisée à la bêche pneumatique ou à la scie à béton. Sous chaussée, la profondeur de la tranchée sera telle que la hauteur de couverture au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau ne sera pas inférieure à 0,50 m. Si cette cote ne peut pas être respectée, la canalisation sera protégée par un enrobage de béton.

Sous chaussée, la tranchée sera remblayée entièrement en s/c 0/30 compacté par couches de 0,20 m et terminé par une couche de 6 cm de béton bitumeux 0/10.

CANALISATIONS

Les canalisations seront OBLIGATOIREMENT en P V C CR8 Ø 160 mini. La protection de la canalisation sera assurée par la mise en place de 20 cm de gravette 4/8 ou 4/12 tout autour des génératrices extérieures.

REGARDS

Le regard sur collecteur communal et le regard de visite de Ø 800 intérieur pourront être constitués d'éléments préfabriqués ou coulés en place.

L'étanchéité devra être ABSOLUE, que ce soit au niveau du raccordement de la canalisation (carrotage), des joints entre éléments préfabriqués et au niveau du tampon. Le tampon devra être en fonte de type série lourde sous chaussée et série légère sous trottoirs et dans propriété.

B - PARTIE DITE PRIVEE (Cf. article 4 du règlement d'assainissement)

CONSEILS DE REALISATION

Création d'un regard de visite sur E. U. à la sortie du bâtiment
Eviter les coudes à 90° (ou créer un regard)

Vérifier l'étanchéité des canalisations (joints, raccordement sur regard)